

DECISION N°2021-L0701/ARCOP/ORD

sur recours de PRESTAPRO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MID/SG/DG-FSR-B/DMP pour la confection de tenues au profit des agents du péage routier

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 novembre 2021 de PRESTAPRO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aude Marie Cathérine YAMEOGO et Saïdou SAWADOGO, conseil et agent de PRESTAPRO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christelle TRAORE, Messieurs Souleymane COULIBALY et K. Hervé YAMEOGO, respectivement SP, directeur des marchés publics et assistant administratif et financier du Fonds Spécial Routier du Burkina (FSR-B) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Charlemagne FAHO, agent de l'Entreprise MSGD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats la demande de prix n°2021-03/MID/SG/DG-FSR-B/DMP pour la confection de tenues au profit des agents du péage routier ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3232 du lundi 22 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 ; que PRESTAPRO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Fonds Spécial Routier du Burkina (FSR-B) a lancé la demande de prix n°2021-03/MID/SG/DG-FSR-B/DMP pour la confection de tenues au profit des agents du péage routier ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PRESTAPRO SARL non conforme au motif que son adresse est imprécise et ne permet pas de faire la visite inopinée ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni le numéro de la boîte postale, le numéro usuel, et qu'il a indiqué la rue sur laquelle se trouve son atelier ; qu'il estime que ces informations sont assez pertinentes pour permettre de retrouver son atelier ; que son offre financière est la moins disante ; que ledit marché a été attribué à l'Entreprise MSGD, qui selon le requérant n'a pas donné assez d'informations pour retrouver son atelier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier fait obligation aux soumissionnaires de fournir l'adresse de leur atelier afin de faciliter d'éventuelles visites ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que toutes les diligences ont été faites par l'autorité contractante sans succès pour retrouver l'atelier de couture du requérant ; que cette situation a même été constatée par des enregistrements téléphoniques et des appels passés séance tenante par l'ORD au premier responsable de l'entreprise requérante ; que contrairement aux affirmations du requérant, l'adresse complète de l'atelier de l'attributaire provisoire a été donnée dans son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PRESTAPRO SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PRESTAPRO SARL n'est pas fondée ; que toutes les diligences ont été faites sans succès pour retrouver l'atelier de couture du requérant ; que les griefs soulevés contre l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MID/SG/DG-FSR-B/DMP pour la confection de tenues au profit des agents du péage routier ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 novembre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon